



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01431

Numéro SIREN : 798 814 596

Nom ou dénomination : MAFIGOP

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2013 sous le numéro de dépôt 7290

STATUTS
« MAFIGOP »
DU 27 NOVEMBRE 2013

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	1301431
le :	29 NOV. 2013
N° dépôt :	7290
Visa du greffier :	<i>pt</i>

Les soussignés visés en 0 ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils constituent.

0. - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

0.0. - Actionnaires

- Monsieur Dominique CHABANNE
Epoux de Madame Brigitte BONNARD
Demeurant à SAINT CYR LES VIGNES (Loire) Les Granges

Né à SAINT GALMIER (Loire)
Le dix neuf mai mille neuf cent quarante neuf

Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par devant Maître MONTCOUDIOL Notaire à FONTANES (Loire) le 19 octobre 1975, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT GALMIER (Loire) le 24 octobre 1975.

. Monsieur Maxence CHABANNE
Célibataire
Demeurant à SAINT GENEST LERPT (Loire) 8 rue Buisson

Né à FEURS (Loire)
le neuf février mille neuf cent quatre vingt quatre

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société

Les éventuels actes et engagements accomplis et / ou à accomplir pour le compte de la société en formation feront l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des actionnaires fondateurs.

1.2. - Dépôts des fonds, certificat des versements

Les fonds correspondant aux apports en espèces et la liste des actionnaires souscripteurs comportant leur nom, prénom usuel et domicile avec l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés à la banque "SOCIETE GENERALE" agence d'ANDREZIEUX BOUTHEON, préalablement à la signature des présents statuts.

DC *NC*

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds sus-dénommé.

1.3. - Commissaire aux apports

Les apports en nature visés infra en 2.5.2. ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 18 novembre 2013 par le cabinet « BOURBON CHRISTIAN AUDIT » désigné dans les conditions prévues par la loi en qualité de commissaire aux apports.

Ledit rapport est annexé aux présents statuts ainsi qu'il est dit article 1.6.

1.4. - Publicité de constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Monsieur Dominique CHABANNE, actionnaire fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social, ainsi que la déclaration de conformité qui sera déposée au greffe.

1.5. - Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans les cinq ans.

1.6. - Etat des documents annexés

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin les documents ci-après énoncés :

- annexe n° 1 : Nomination du premier président
- annexe n° 2 : Liste des futurs actionnaires et état des versements
- annexe n° 3 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation, avant son immatriculation au R.C.S..
- annexe n° 4 : Rapport du commissaire aux comptes

2. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

DC nc

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « MAFIGOP »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHAMBOEUF (Loire) La Grange – Route de Rivas

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

D C NC

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

3. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à TROIS MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE EUROS (3 815 000 €). Il est divisé en 3 815 000 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 3 815 000.

6.2. - Apports en numéraire :

Les apports en numéraire, libérés intégralement, s'élevant à 600 € ont été effectués par 1 personne énoncée dans la liste ci-annexée (annexe 2) au certificat visé supra en 1.2..

6.3. - Apports en nature :

1) Monsieur Dominique CHABANNE, effectue les apports en nature suivants :

* 1 192 titres de la société « GOP » lui appartenant sur les
2 500 composant le capital social et évaluées
à une somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT
QUATORZE MILLE QUATRE CENT EUROS, ci..... 3 814 400 €
EUROS

En conséquence et en rémunération de cet apport en nature, il est attribué à Monsieur Dominique CHABANNE, 3 814 400 actions de 1 € chacune.

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport de la société « *BOURBON CHRISTIAN AUDIT* » désignée dans les conditions prévues par la loi en qualité de commissaire aux apports. Lequel rapport est annexé aux présentes.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 3 814 400 €, il est attribué à :

. Monsieur Dominique CHABANNE, 3 814 400 actions,

d'un montant de UN EURO (1 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de leur apport.

DC NC

6.4. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 600 EUROS rémunérés par 600 actions
- Apports en nature : 3 814 400 EUROS rémunérés par 3 814 400 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.5. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

D C
nc

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Les transferts des actions au profit du cessionnaire agréé

DC
NC

doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

SD C NC

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme et ultérieurement par décision collective ordinaire.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

D C RC

- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

DC NC

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

DC

NC

7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaires, désigné pour six exercices est :

Cabinet AVVENS SAINT ETIENNE
Sis à SAINT ETIENNE (Loire) 17 B rue de la Presse

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

Monsieur Jacques VITROLLES
Demeurant à SAINT ETIENNE (Loire) 17 place du Bicentenaire

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité prévues par la loi.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

DC MC

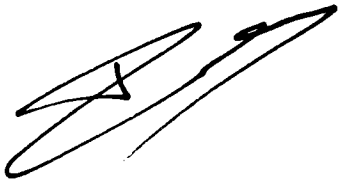
Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire)

LE 27 NOVEMBRE 2013

Monsieur Dominique CHABANNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke and a small upward tick at the end.

Monsieur Maxence CHABANNE

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'M' with a large loop and a horizontal stroke.

**MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET
DES SOCIETES**

Les soussignés visée en 0. des statuts de la société « MAFIGOP » société par actions simplifiée en formation au capital de 3 815 000 EUROS ayant son siège à CHAMBOEUF (Loire) La Grange – Route de Rivas dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé,

agissant en leur qualité d'actionnaires soussignés aux statuts, exposent ce qui suit :

DENOMINATION : « MAFIGOP »

OBJET : La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

SIEGE SOCIAL : CHAMBOEUF (Loire) La Grange – Route de Rivas

MONTANT DU CAPITAL : 3 815 000 EUROS entièrement libéré

Cette société sera immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE

II. - Suivant l'article R.210-6 du code de commerce, les actionnaires peuvent dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par ladite société.

Ceci exposé, les fondateurs de la société « MAFIGOP » décident ce qui suit :

MANDAT

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fondateurs donnent mandat exprès à Monsieur Dominique CHABANNE, qui accepte de prendre au nom et pour le compte de la société les actes et les engagements suivants :

- réaliser tous actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, les engagements ci-dessus seront repris par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au R.C.S.

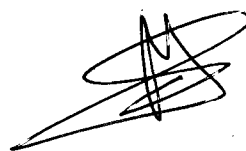
FAIT A SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire)

LE 27 NOVEMBRE 2013

Monsieur Dominique CHABANNE



Monsieur Maxence CHABANNE





**SOCIETE
GENERALE**

DIRECTION EXPLOITATION COMMERCIALE
LOIRE HAUTE-LOIRE

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	13.51431
le :	29 NOV. 2013
N° dépôt :	7290
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

La SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale d'ANDREZIEUX - ST ETIENNE, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 600 Euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation MAFIGOP et
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

La dite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Andrézieux, le 19 novembre 2013

Daniel PONVIENNE
Conseiller Clientèle Entreprise
DEC ANDREZIEUX ST-ETIENNE

1 Rond Point Colonna
Centre de Vie BP 21
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Tél. +33 (0)4 77 55 57 00
Fax +33 (0)4 77 55 57 71
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de
970 099 988, 75 EUR
Siège Social à Paris
29 bd Haussmann
552 120 222 R.C.S. Paris

**LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES ET
ETAT DES VERSEMENTS**

"MAFIGOP", société par actions simplifiée en formation, commerce, au capital de 3 815 000 € divisé en 3 815 000 actions, à souscrire et à libérer intégralement.

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	BB1431
le :	29 NOV. 2013
N° dépôt :	7290
Visa du greffier : 	

SIEGE SOCIAL : CHAMBOEUF (Loire) La Grange – Route de Rivas

Liste des futurs actionnaires

NOM - PRENOM USUEL - DOMICILE DES FUTURS ACTIONNAIRES APPORTEURS DE NUMERAIRE	VERSEMENTS EFFECTUES EN NATURE	VERSEMENTS EFFECTUES EN NUMERAIRE	NOMBRE D' ACTIONS CORRESPONDANT AUX VERSEMENTS ET AUX APPORTS
1. M. Dominique CHABANNE	3 814 400 €		3 814 400 actions
2. M. Maxence CHABANNE		600 €	600 actions
NOMBRE TOTAL DES FUTURS ACTIONNAIRES :	2		
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES	3 814 400 €	600 €	3 815 000 €
TOTAL DES ACTIONS CORRESPONDANT A DES VERSEMENTS			3 815 000

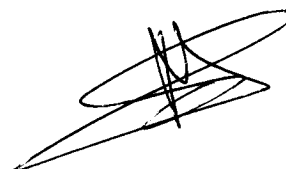
La présente liste et le présent état sont certifiés exacts.

A SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), le 27 novembre 2013

Monsieur Dominique CHABANNE



Monsieur Maxence CHABANNE



SARL BC AUDIT

CHRISTIAN BOURBON

Expert Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes près de la Cour d'Appel de Lyon

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 13B1431

le : 29 NOV. 2013

N° dépôt : 7290

Visa du greffier : AF

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES

PAR M. Dominique CHABANNE

AU PROFIT DE LA SAS « MAFIGOP »

SARL de Commissariat Aux Comptes au capital de 12 500 €

RCS de Saint-Etienne: 434 581 898 APE : 6920Z

19 rue de Cordes 42700 FIRMINY

Tel : 04 77 10 15 70 Fax : 04 77 10 15 71 E-Mail : christian-bourbon@orange.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Société concernée

La SAS « MAFIGOP » (bénéficiaire des apports) est une société en constitution au capital de 3 815 000 euros dont le siège social sera situé La Grange – Route de Rivas à Chamboeuf (42330).

1.2 – But de l'opération

L'opération se résume aux apports suivants :

- Apports en nature :

- De Monsieur Dominique CHABANNE :

- 1 192 titres de la société « GOP », SA au capital de 300 000 €, dont le siège social est à Chamboeuf (Loire), La Grange – Route de Rivas, immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le numéro 886 450 022 et évalués à trois millions huit quatorze mille quatre cent euros (3 814 400 €)

- Apports en numéraire :

- De Monsieur Maxence CHABANNE :

- Une somme de 600 euros.

1.3 – Propriété et jouissance :

La société « MAFIGOP » deviendra propriétaire des actifs apportés à compter de la signature des statuts de la société.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les apports en nature seront constitués par l'apport de 1 192 titres de la société « GOP » appartenant à M. Dominique CHABANNE à la SAS « MAFIGOP » pour une valeur totale de 3 814 400 €.

Cette valeur a été déterminée après l'évaluation de la société « GOP » selon différentes méthodes :

- Approche patrimoniale
- Approche sur les rendements
- Approche mixte

3 – REMUNERATION DES APPORTS

Pour établir les conditions de l'apport en nature et de sa rémunération, il a été retenu les comptes annuels des exercices clos au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 ainsi que la prise en comptes des sociétés filiales.

La valorisation du montant net des apports en nature s'élève à : 3 814 400 €

En conséquence de ce qui précède et en rémunération de l'apport en nature, il sera attribué à M. Dominique CHABANNE, 3 814 400 parts de 1 €.

4 – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dans le cadre de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports effectués et la valeur attribuée à ces apports. Nous avons examiné les éléments qui ont servi de base de calcul à l'évaluation.

5 – AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantage particulier qui aurait pu être consenti.

6 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur nette des apports s'élevant à 3 814 400 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport, la société « MAFIGOP ».

Christian BOURBON
Commissaire aux Apports
Le 18 novembre 2013

SARL BCA
BOURBON CHRISTIAN AUDIT
Sté d'Expertise Comptable
et de Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon
19, rue de Cordes - 42700 FIRMINY
Tél. 04 77 10 15 70 - Fax 04 77 10 15 71
SIRET 434 581 898 00013

"MAFIGOP"
Société par actions simplifiée au capital de 3 815 000 EUROS

- : -

Siège social : CHAMBOEUF (Loire)

La Grange – Route de Rivas

- : -

R.C.S. SAINT ETIENNE

- : -

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	351431
le :	29 NOV. 2013
N° dépôt :	7290
Visa du greffier : <i>[Signature]</i>	

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'an deux mille treize

Le vingt-sept novembre à dix-sept heures trente

Au siège de la société « VIRICEL & CONSEILS » à SAINT PRIEST EN JAREZ
(Loire) 31 avenue Albert Raimond.

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12 des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, nomme pour une durée égale à celles de ses propres fonctions, Monsieur Maxence CHABANNE, demeurant à SAINT GENEST LERPT (Loire) 8 rue Buisson, directeur général chargé de l'assister dans ses fonctions.

Le directeur général disposera à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Notamment, Monsieur le Président confère au directeur général susnommé de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- embaucher et débaucher tous salariés, fixer les conditions de leur contrat, ainsi que les traitements, salaires et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;

- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;
- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société, faire toutes soumissions ;
- toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes ;
- contracter et résilier toutes assurances ;
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;
- passer toutes transactions ; consentir tous acquiescements ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour les affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

Lorsque le directeur général sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le président qui prendra l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

De même que le président, le directeur général, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président renvoie à une décision ultérieure la fixation de la rémunération du directeur général.

En outre le directeur général sera remboursé, sur état, de ses frais de tout ordre que lui occasionneront ses fonctions.

LE PRESIDENT



NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	1381431
le :	29 NOV. 2013
N° dépôt :	7290
Visa du greffier :	

Nomination du premier président (annexe n° 1 des statuts).

de la société « MAFIGOP », société par actions simplifiée en formation au capital de 3 815 000 EUROS ayant son siège à CHAMBOEUF (Loire) La Grange – Route de Rivas dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé.

1. - Nomination du président - Rémunération.

En application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société ci-dessus dénommée, les actionnaires nomment :

- Monsieur Dominique CHABANNE, l'un des actionnaires.

comme premier président.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération du président est reportée à une assemblée ultérieure.

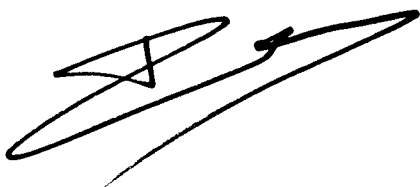
Le ou chaque président désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

2. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) le 27 novembre 2013 en 4 originaux formant annexe des statuts de la société « MAFIGOP » dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités, un exemplaire sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur.

Monsieur Dominique CHABANNE



Monsieur Maxence CHABANNE

